

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA
SOLIDARITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ARRÊTÉ N° 6 7 9 8 /MTSSS-DGT.

Portant composition et fonctionnement
de la Commission des Litiges.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le Code
du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-398 du 24 Août 1994 portant attributions
et organisations du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et
de la Solidarité ;

Vu le décret n° 93-342 du 9 Juillet 1993 portant organisa-
tion des Intérim des Ministres ;

Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative du Tra-
vail en sa session du 24 au 28 Mai 1994 ;

ARRÊTÉ :

CHAPITRE 1ER : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION.

SECTION 1er : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article 39 du Code du Travail, il est créé dans chaque région une commission des litiges présidée par le Directeur Régional du Travail ou son représentant.

En cas de situation touchant des régions différentes, la commission des litiges compétente est celle du lieu d'exécution du contrat de travail.

ARTICLE 2 : La commission des litiges est un organe tripartite qui connaît de tous les cas de licenciement individuel ou collectif motivé par une baisse d'activités ou une réorganisation interne de l'entreprise ou établissement et de tous les cas de chômage économique ou technique.

La commission des litiges est également compétente pour se prononcer sur tout licenciement d'un salarié protégé conformément aux articles 141, 176 et 180 du Code du Travail.

SECTION II : COMPOSITION

ARTICLE 3 : Outre son président, la commission des litiges comprend :

- Quatre (4) représentants dont deux (2) titulaires et deux (2) suppléants, du syndicat-travailleur le plus représentatif dans la région.

- Quatre (4) représentants dont deux (2) titulaires et deux (2) suppléants de l'organisation patronale la plus représentative dans la région.

Les suppléants prennent part aux réunions de la commission des litiges en cas d'absence momentanée des titulaires.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission des litiges titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition des organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelables sans limite.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission des litiges doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques. Ils doivent en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois :

1°) Des condamnations pour délits d'imprudences hors du cas de délit de fuite concomitante.

2°) Des condamnations prononcées pour infractions autres que celles qualifiées délits à la législation sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

ARTICLE 6 : Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres de la commission des litiges par suite de décès, démission, déchéance ou perte de la qualité qui avait motivé la nomination, il est pourvu au remplacement sous quinzaine dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Sont déclarés d'office démissionnaires par le Ministre chargé du travail sur rapport du président de la commission, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à cinq (5) séances consécutives de la commission, ou qui ont été frappés de l'une des condamnations, visées à l'article 5 du présent arrêté ou qui perdent leurs droits civils et politiques. Leur remplacement s'effectue dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : La commission des litiges se réunit sur convocation de son président ou du représentant de celui-ci. Selon les cas, la commission doit être convoquée dans les délais suivants :

- huit (8) jours au plus tard à compter de la réception de la demande en cas de licenciement du salarié protégé .

- Vingt (20) jours au plus tard à compter de la réception du dossier, en ce qui concerne le chômage économique.

- Dix (10) jours au plus tard à compter de la date de la réception du dossier en ce qui concerne le chômage technique.

- Quinze (15) jours au plus tard à compter de la réception du dossier en ce qui concerne les cas de licenciement individuel ou collectif pour baisse d'activité ou réorganisation intérieure.

La convocation indique la date, le lieu, l'objet de la réunion ainsi que l'adresse de l'entreprise, ou l'établissement concerné. Elle doit être accompagnée du dossier soumis à l'examen.

ARTICLE 9 : Pour l'examen des cas relevant de sa compétence, la commission des litiges possède les plus larges pouvoirs pour s'informer sur les allégations de l'employeur. Dans ce but, elle peut notamment enquêter auprès de l'entreprise ou établissement concerné réclamer aux parties tous renseignements susceptibles de lui être utiles.

Sur initiative de son président ou des 2/3 de ses membres, la commission des litiges peut recourir aux offices de toute personne qualifiée pour l'éclairer de ses avis.

ARTICLE 10 : La commission des litiges ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la réunion de la commission est reportée à 24 heures. A cette date, la commission peut valablement siéger quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : Les délibérations de la commission des litiges interviennent immédiatement après la réunion. Elles doivent être notifiées aux parties au plus tard dans les 72 heures après la réunion par procès-verbal établi séance tenante signé par le Président, le Secrétaire de la séance et les représentants de chacune des parties. Passé ce délai et en l'absence de justification, ces décisions sont réputées favorables à la demande.

ARTICLE 12 : En cas de désaccord lors des délibérations, celles-ci sont reprises dans les vingt quatre heures qui suivent. A cette date, si le désaccord persiste, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

La décision engage ainsi tous les membres de la commission. Le procès-verbal publié à cet effet demeure valable même si l'un des membres s'abstient de le signer.

ARTICLE 13 : Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un fonctionnaire de la Direction Régionale du Travail. Celui-ci ne prend part ni aux débats en réunion ni aux délibérations.

ARTICLE 14 : Outre les membres titulaires et les suppléants nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail, prennent part aux réunions de la commission des litiges deux (2) délégués plaideurs pour la défense des travailleurs, et deux (2) délégués plaideurs pour la défense des employeurs. Ces délégués plaideurs n'assistent pas aux délibérations de la commission.

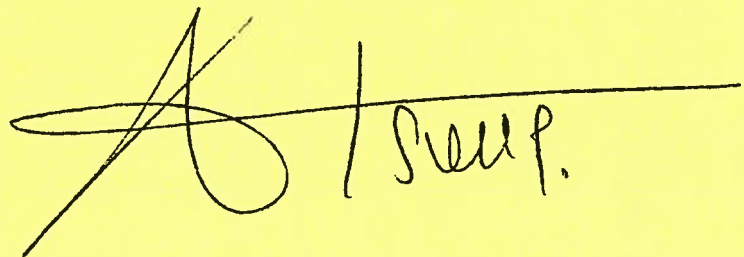
ARTICLE 15 : Les décisions de la commission des litiges doivent être communiquées pour information au Directeur Général du Travail. Cependant, elles ne sont susceptibles de recours que devant la juridiction compétente.

...

- 5 -

ARTICLE 16 : Le Directeur Général du Travail et les Inspecteurs du Travail, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Brazzaville, le 17 Décembre 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'TSOMAMBET' written in a cursive script.

- Professeur Anaclet TSOMAMBET. -

A small, vertical handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.

1. The first part of the paper is devoted to a discussion of the general principles of the theory of the structure of the atom.

2. In the second part, we shall consider the application of these principles to the case of the hydrogen atom.

3. The third part of the paper is devoted to a discussion of the results of the calculations and to a comparison of them with the experimental data.

4. In the fourth part, we shall consider the application of the theory to the case of the helium atom.

5. The fifth part of the paper is devoted to a discussion of the results of the calculations and to a comparison of them with the experimental data.

6. In the sixth part, we shall consider the application of the theory to the case of the lithium atom.

7. The seventh part of the paper is devoted to a discussion of the results of the calculations and to a comparison of them with the experimental data.

8. In the eighth part, we shall consider the application of the theory to the case of the beryllium atom.

9. The ninth part of the paper is devoted to a discussion of the results of the calculations and to a comparison of them with the experimental data.

10. In the tenth part, we shall consider the application of the theory to the case of the boron atom.

11. The eleventh part of the paper is devoted to a discussion of the results of the calculations and to a comparison of them with the experimental data.